



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, conformément au paragraphe 5 de la résolution [43/4](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/76/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite en raison de la tenue de consultations avec les États Membres.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, note que malgré les progrès impressionnants réalisés par les femmes, l'égalité des genres en matière de liberté d'expression reste un objectif lointain. Traitant son sujet à travers le prisme du genre, elle examine les difficultés auxquelles les femmes font face en ligne et hors ligne, et analyse les normes juridiques pertinentes et les responsabilités des États et des entreprises. Elle réaffirme que par leur nature même, l'égalité des genres et la liberté d'opinion et d'expression se renforcent mutuellement, et souligne que leur réalisation inclusive est essentielle à l'instauration de la paix, de la démocratie et du développement durable. Elle formule des recommandations à l'intention des États, de la communauté internationale et des entreprises en vue de la création d'un environnement propice et d'un espace numérique sûr pour permettre aux femmes de jouir, sur un pied d'égalité, de la liberté d'opinion et d'expression.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Obstacles et difficultés qui s'opposent à l'exercice de la liberté d'expression des femmes : analyse de la censure liée au genre	6
A. La censure liée au genre	6
B. Circonstances entraînant l'imposition d'un coût disproportionné à la prise de parole	7
C. Utilisation des « bonnes mœurs » comme arme	9
D. Restriction de l'accès à l'information et de la participation	12
III. Respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'expression : les responsabilités des États	15
A. L'égalité et l'expression se renforcent mutuellement	15
B. Le droit à l'information est large et inclusif	16
C. Les restrictions à la liberté d'expression doivent être conformes à la loi et nécessaires, et protéger les objectifs légitimes	17
D. La violence fondée sur le genre est interdite en ligne et hors ligne	18
E. Les discours de haine fondés sur le genre doivent faire l'objet de mesures entreprises dans le cadre de la problématique internationale des discours de haine	20
F. La désinformation liée au genre doit faire l'objet d'une approche multiforme	21
IV. Responsabilité des entreprises en matière de droits humains : plateformes de médias sociaux	21
A. Modération du contenu des discours nuisibles	22
B. Modèle économique	24
C. Recours	25
D. Vie privée, anonymat et cryptage	25
E. Transparence et responsabilité	26
F. Environnement sensible au genre	27
V. Conclusions et recommandations	27
A. Environnement sensible au genre	28
B. Recommandations adressées à la communauté internationale	30
C. Recommandations adressées aux entreprises de médias sociaux	30
D. Recommandations adressées aux médias traditionnels	31

I. Introduction

« J'élève la voix, non pas pour crier, mais pour que celles et ceux qui n'ont pas la parole puissent se faire entendre. ... Il nous est impossible de réussir tous si la moitié d'entre nous sont empêchés d'aller de l'avant. » – Malala Yousafzai¹

1. Il est grand temps de parler de ce que signifie la liberté d'opinion et d'expression pour les femmes et les filles. Le chemin parcouru a été semé d'embûches, mais beaucoup de choses ont été accomplies. De Beijing en 1995 à Paris en 2021, les femmes ont élevé leur voix pour dire la vérité aux détenteurs du pouvoir, rendre visible ce qui avait été rendu invisible, et exiger l'égalité et la justice. Par leurs paroles et leurs actes, les femmes ont démontré que les principes de l'égalité des genres et de la liberté d'expression se renforcent mutuellement, hors ligne et en ligne.

2. Les femmes ont lancé des principes féministes pour l'Internet et fondé des stations et des réseaux de radio communautaires dans de nombreuses régions du monde². En Amérique latine, elles ont organisé des collectifs de journalistes pour couvrir l'actualité d'un point de vue féministe³. En Afrique, elles ont créé des sites Web pour exprimer leur sexualité⁴. En Asie, elles ont recueilli des études de cas pour donner une idée des effets de la fracture numérique entre les genres⁵.

3. Le militantisme des femmes a produit des résultats. L'Argentine a créé le Ministère de la femme et de la diversité, et le Canada a lancé un Fonds de réponse et de relance féministes⁶. La Colombie est devenue le premier pays au monde à créer un mécanisme national de protection des journalistes doté d'un comité spécialement chargé d'assurer la protection des femmes⁷. En Suède, le plan d'action mis sur pied en vue de la défense de la liberté d'expression comprend des mesures visant à protéger les femmes journalistes, les représentantes élues et les femmes artistes contre l'exposition aux menaces et à la haine⁸. La Déclaration africaine des droits et libertés de l'Internet promeut la non-discrimination et la liberté d'expression, l'égalité d'accès à l'Internet pour les femmes et les hommes, et l'élimination de la discrimination en ligne⁹.

4. Malgré les progrès impressionnants que les femmes ont réalisés et qui ont été une source d'inspiration, l'égalité des genres en matière de liberté d'expression reste un objectif lointain. Lorsque les femmes élèvent la voix, elles ne sont que trop souvent réduites au silence. À l'ère du numérique, l'Internet est devenu le nouveau champ de bataille dans la lutte menée pour les droits des femmes, non seulement en amplifiant les possibilités dont elles disposent pour s'exprimer, mais aussi en multipliant les possibilités de répression¹⁰.

¹ Leur monde, « Allocution de Malala Yousafzai lors de la prise de contrôle des Nations Unies par les jeunes ». Consultable à l'adresse <https://theirworld.org/explainers/malala-yousafzais-speech-at-the-youth-takeover-of-the-united-nations#section-1>.

² Contribution de l'Association pour le progrès des communications (APC).

³ Voir <https://latfem.org/> et <https://cimac.org.mx/>.

⁴ Voir <https://holaafrika.org/> et <https://adventuresfrom.com/>.

⁵ Voir www.digitalrightsmonitor.pk/wp-content/uploads/2021/01/Women-Disconnected-Gender-Digital-Divide-in-Pakistan.pdf.

⁶ Contributions de l'Argentine et du Canada.

⁷ Contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

⁸ Ibid.

⁹ Contribution de She Leads.

¹⁰ Voir Mary Anne Franks, « Censoring Women », *Boston University Law Review Annex*, Vol. 95, n° 61 (2015), p. 61 ; consultable à l'adresse www.bu.edu/bulawreview/files/2015/10/FRANKS.pdf.

5. La pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie¹¹. La liberté d'opinion et d'expression autonomise les femmes et leur permet de réaliser non seulement leurs droits civils et politiques, mais aussi leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. La pandémie de coronavirus (COVID-19) a exacerbé les inégalités entre les genres dans tous les domaines de développement. Si les femmes veulent regagner le terrain perdu et prendre la tête de la reprise, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression doit être au centre des préoccupations.

6. Le présent rapport est le premier qui, au cours des 27 années qui se sont écoulées depuis la création du mandat, ait été consacré exclusivement au genre et à la liberté d'opinion et d'expression. La Rapporteuse spéciale a déterminé que l'égalité des genres est une question prioritaire. Ce rapport est la première étape d'un processus constitué par une série de rapports, consultations et activités dont elle se chargera au cours de son mandat. L'objectif poursuivi est de promouvoir une compréhension genrée de la liberté d'opinion et d'expression qui soit à la hauteur des défis auxquels les femmes sont confrontées et qui renforce leur contribution à l'Agenda 2030 pour le développement durable.

7. L'expression « justice de genre » est utilisée dans ce rapport pour refléter la nécessité d'apporter des changements transformateurs englobant l'équité (répartition égale des ressources, de l'accès et des chances) et l'égalité (résultats égaux) pour briser les barrières structurelles et systémiques qui empêchent les femmes de progresser.

8. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale adopte un cadre analytique féministe qui tient compte des réalités vécues et des besoins des femmes et des personnes non conformes au genre, et aborde ainsi des formes de discours traditionnellement négligées qui sont pourtant pertinentes pour leur vie, notamment la liberté de genre et d'expression sexuelle et culturelle. Il adopte une approche intersectionnelle, notant que le vécu des femmes varie en fonction de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur caste, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur situation géographique, de leur statut social, économique et juridique, et de nombreux autres facteurs. En examinant la liberté d'opinion et d'expression d'un point de vue féministe, elle prend note des déséquilibres de pouvoir dans la société qui font le lit du sexisme, de la discrimination fondée sur le genre et de la misogynie, et empêchent les femmes de jouir de leurs droits fondamentaux.

9. Compte tenu du rôle prépondérant que joue l'Internet dans le monde d'aujourd'hui, le rapport accorde une attention particulière aux effets de la technologie numérique tout en reconnaissant que les contextes en ligne et hors ligne constituent un espace continu où les droits exercés et les conséquences subies sont souvent interdépendants. D'une part, la discrimination, les inégalités et les dangers auxquels les femmes sont confrontées dans le monde réel sont transposés dans l'espace numérique. D'autre part, les menaces auxquelles elles font face dans l'espace numérique peuvent se matérialiser sous la forme de violence physique hors ligne.

10. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale définit les principaux facteurs qui empêchent les femmes de jouir d'un droit égal à la liberté d'expression et analyse les normes internationales pertinentes, ainsi que les obligations des États et les responsabilités des entreprises. Elle recense les lacunes juridiques et les dilemmes politiques, et formule des recommandations à l'intention des États, des entreprises,

¹¹ Résolution du Conseil des droits de l'homme 23/2.

des médias et de la société civile. Le rapport s'appuie sur les contributions¹² de 57 organisations de la société civile et d'établissements de niveau universitaire, de 13 gouvernements et de deux organisations internationales, sur les conclusions d'un atelier d'experts et sur de vastes consultations multipartites qui ont eu lieu à l'occasion de la conférence RightsCon 2021 et du Forum Internet de Stockholm.

11. Le sexe et le genre¹³ ont été à l'origine d'inégalités et d'actes de discrimination dans l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression. Tout en se concentrant principalement sur les femmes, le rapport appelle l'attention, le cas échéant, sur les difficultés particulières auxquelles doivent faire face les lesbiennes, les gais, les personnes bisexuelles, les personnes transgenres et les personnes en questionnement (LGBTQ+). Le terme « femmes » est également utilisé dans le rapport pour inclure les filles, le cas échéant.

II. Obstacles et difficultés qui s'opposent à l'exercice de la liberté d'expression des femmes : analyse de la censure liée au genre

A. La censure liée au genre

12. La censure liée au genre est omniprésente. La liberté d'expression n'existe pas pour de nombreuses femmes ou personnes non conformes au genre. Celles qui font entendre leur voix sont explicitement réduites au silence, soumises à des mesures de contrôle ou punies par des lois, politiques et pratiques discriminatoires, et font implicitement l'objet de sanctions similaires sous l'effet des attitudes sociales, des normes culturelles et des valeurs patriarcales. Sous sa forme la plus extrême, la violence sexuelle et fondée sur le genre en ligne et hors ligne est utilisée pour décourager ou réduire à néant toute expression qui est non conformiste ou transgresse les codes ou normes sociétaux ou moraux patriarcaux et hétéronormatifs.

13. S'il est vrai que le système international des droits humains s'est largement concentré sur la censure en tant qu'action répressive exercée par l'État, les acteurs non étatiques et privés, qu'ils soient sociaux, culturels, religieux ou commerciaux, jouent souvent un rôle prépondérant et visible dans la censure genrée aux côtés de l'État, en utilisant divers mécanismes sociaux qui « étouffent la voix des femmes, nient la validité de leur vécu et les excluent du discours politique »¹⁴. À l'ère du numérique, le déferlement de la violence, de propos haineux et de désinformation en ligne contraint souvent les femmes à s'autocensurer, à limiter ce qu'elles diffusent, ou à quitter les plateformes.

14. Le sexisme et la misogynie, combinés à une discrimination directe par le biais de lois et de politiques, sont les facteurs qui prédominent dans la censure liée au genre. Les tendances croissantes au populisme, à l'autoritarisme, au nationalisme et au

¹² Ces contributions pourront être consultées à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/Report-Gender-Justice.aspx.

¹³ Le terme « genre » sert à désigner « les identités, attributs et rôles socialement déterminés pour les hommes et les femmes, et est utilisé pour permettre de comprendre la signification sociale et culturelle que la société donne à ces différences biologiques », tandis que le terme « sexe » désigne « une notion biologique utilisée pour rendre compte des caractéristiques génétiques, hormonales, anatomiques et physiologiques en fonction desquelles on détermine qu'une personne est, à la naissance, de sexe masculin ou féminin ». Définitions tirées de « Sexual orientation, gender identity, and gender expression : key terms and standards », Commission interaméricaine des droits de l'homme, document OEA/Ser.G. CP/CAJP/INF. 166/12. 2012, par. 13 et 14. Consultable à l'adresse http://www.oas.org/en/sla/dil/docs/cp-cajp-inf_166-12_eng.pdf.

¹⁴ Kate Manne, *Down Girl: The Logic of Misogyny*. (Oxford, Oxford University Press, 2017), p. 79.

fondamentalisme dans le monde ont accentué le patriarcat et la misogynie, outre le fait qu'elles ont renforcé la discrimination à l'égard des femmes, en plus d'inhiber leur capacité à s'exprimer. Les lois sur la sécurité nationale et les nouvelles technologies, associées aux normes culturelles et aux mesures de surveillance communautaire, ont créé un environnement particulièrement difficile pour les défenseuses des droits humains dans certains pays¹⁵.

15. Les interprétations de la culture, de la religion et de la tradition qui subordonnent les femmes au sein des systèmes et structures patriarcaux sont souvent utilisées pour justifier des lois, institutions, règles et règlements discriminatoires. Elles déresponsabilisent les femmes et compromettent leur capacité à s'exprimer ou à définir leur propre conception de la culture, de la religion ou de la tradition tout en leur confiant, dans le même temps, le soin de préserver les traditions et valeurs culturelles¹⁶. Cela crée une forme de « muselage structurel » qui conduit les femmes à s'autocensurer. Un grand nombre d'entre elles craignent les conséquences d'une remise en cause des normes et pratiques existantes, ou sont dépourvues des mécanismes de soutien nécessaires pour passer à l'action. Dans certaines situations, il suffit que des idées soient exprimées par une femme, en particulier si elle est jeune¹⁷, pour qu'elles soient discréditées et valent à celle qui les a exprimées de subir une sanction sociale¹⁸.

16. Les paragraphes suivants décrivent certaines des méthodes utilisées pour soumettre les femmes qui souhaitent s'exprimer à la censure, leur imposer des restrictions ou les obliger à faire face à d'autres obstacles.

B. Circonstances entraînant l'imposition d'un coût disproportionné à la prise de parole

17. Les actes et menaces de violence physique, sexuelle et psychologique visant à réduire au silence les femmes et les personnes non conformes au genre sont les manifestations les plus extrêmes de la censure liée au genre¹⁹. Les femmes journalistes, les défenseuses des droits humains, les femmes politiques et les militantes féministes sont particulièrement visées par les actes et menaces de violence physique et psychologique, y compris les menaces de mort et de viol, pour peu qu'elles aient osé s'exprimer ou pour le simple fait d'être une femme exerçant un rôle de direction²⁰. Dans certains contextes, les manifestantes et les militantes en détention courent un risque accru de subir des violences sexuelles ou fondées sur le genre de la

¹⁵ Par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « UN experts call for decisive measures to protect fundamental freedoms in China », 26 juin 2020. Consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26006&LangID=E.

¹⁶ [A/67/287](#).

¹⁷ Contributions de She Leads.

¹⁸ Voir, p. ex., la contribution du Ghana : « Quand une femme dit clairement ce qu'elle pense, on la remet immédiatement à sa place. Les scénarios de ce genre se rencontrent systématiquement dans tous les milieux de la culture ghanéenne : à la maison, à l'école, à l'église, au travail, dans la vie politique, etc. Si une femme prend place à une tribune politique, par exemple, elle est généralement la cible de commentaires peu amènes de la part du public, y compris d'autres femmes ».

¹⁹ Organisation mondiale de la santé, « Une omniprésence dévastatrice : une femme sur trois dans le monde est victime de violence », 9 mars 2021. Consultable à l'adresse www.who.int/fr/news/item/09-03-2021-devastatingly-pervasive-1-in-3-women-globally-experience-violence.

²⁰ Michelle P. Ferrier, *Attacks and Harassment: The Impact on Female Journalists and Their Reporting*, International Women's Media Foundation, TrollBusters, 2018; Eliza Macintosh et Swati Gupta, « Troll armies, 'deepfake' porn and violent threats. How Twitter became so toxic for India's women politicians », CNN, 22 janvier 2020.

part de membres des forces de maintien de l'ordre ou de sécurité²¹. Dans certains endroits du Moyen-Orient, les filles peuvent s'exposer à des risques pour la simple raison qu'elles sont présentes sur des médias sociaux²².

18. Alors qu'un nombre croissant de femmes et de personnes non conformes au genre utilisent les espaces numériques pour échanger des vues, participer à des débats et créer des réseaux de soutien sur des sujets qui sont tabous au sein de leur foyer et de leur collectivité, les normes patriarcales du monde réel ont également cours sur les plateformes. À titre d'exemple, à mesure que la dépendance des femmes à l'égard des espaces numériques s'est accrue pendant la pandémie de COVID-19, les abus en ligne dont elles ont été victimes ont également augmenté, parallèlement à une hausse du nombre d'actes de violence domestique hors ligne²³.

19. Les personnes ayant une identité marginalisée croisée, comme les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les Dalits, les migrants, les personnes LGBTQ+ et les personnes handicapées, font l'objet d'attaques plus fréquentes et plus concertées visant leur identité²⁴. Les résultats d'une enquête montrent qu'un pourcentage élevé de jeunes femmes et de filles actives en ligne sont confrontées à un trolling et à un harcèlement fondés sur le genre intenses²⁵.

20. La violence de genre en ligne peut notamment prendre la forme de propos et de comportements offensants. Elle est souvent de nature sexiste ou misogyne²⁶ et comporte des menaces proférées sous forme numérique ou des incitations à la violence physique ou sexuelle. La « sextorsion », le « doxing », le « trolling », le harcèlement en ligne, la traque, le harcèlement sexuel en ligne et le partage non consenti d'images intimes ont été recensés en tant que formes numérisées de violence à l'égard des femmes par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences²⁷. De tels actes peuvent également être commis dans le cadre de campagnes de dénigrement, de sabotages électroniques, d'une usurpation de l'identité de la victime en ligne, et de l'envoi de messages injurieux en son nom.

21. Le nombre des actes de désinformation liée au genre est également en hausse²⁸. Bien qu'il s'agisse là d'un sous-ensemble d'actes de violence fondée sur le genre, elle présente certaines caractéristiques distinctes, ceux qui y ont recours utilisant « des récits faux ou trompeurs fondés sur le genre et le sexe contre les femmes, souvent avec un certain degré de coordination, en vue de dissuader les femmes de participer à la sphère publique. Elle combine trois caractéristiques essentielles de la désinformation en ligne : la fausseté, l'intention malveillante et la coordination »²⁹. Elle est souvent de nature intersectionnelle, les récits qu'elle vise à promouvoir étant

²¹ Voir, p. ex., communications BLR 6/2020 ; EGY 6/2019.

²² Contribution de She Leads.

²³ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « La pandémie fantôme : la violence contre les femmes pendant la COVID-19 », consultable à l'adresse www.unwomen.org/fr/news/in-focus/in-focus-gender-equality-in-COVID-19-response/violence-against-women-during-COVID-19?gclid=CjwKCAiA4o79BRBvEiwAjteoYAbTtvj2sLbQIbYjywll emo5jNYAs8TrtOpsux63OHhLS1GSw8ECyxoCvSYQAvD_BwE.

²⁴ Suzie Dunn, « Technology-Facilitated Gender-Based Violence: An Overview », Supporting a Safer Internet Paper No. 1, Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2020, p. 1.

²⁵ Contribution de She Leads, IT for Change et Interlab.

²⁶ Amnistie internationale, « Toxic Twitter – Women's Experiences of Violence and Abuse on Twitter », 2018, chapitre 3.

²⁷ A/HRC/38/47, par. 30-42.

²⁸ A/HRC/47/25.

²⁹ Nina Jankowicz et autres, *Malign Creativity: How Gender, Sex, and Lies are Weaponized Against Women Online* (Washington, D.C., Wilson Center, 2021).

à la fois fondés sur le sexe et la race³⁰, et est utilisée dans le cadre de campagnes thématiques destinées à porter atteinte à la confiance du public. Les données provenant de travaux de recherche indiquent que les femmes politiques, en particulier celles qui s'expriment sur des questions féministes ou sont issues de groupes raciaux, ethniques, religieux ou minoritaires, sont la cible d'actes de désinformation d'un niveau beaucoup plus élevé que leurs homologues masculins.

22. L'évolution à laquelle on a assisté depuis le début de l'ère #MeToo a eu pour effet pervers d'impliquer de plus en plus fréquemment les femmes qui dénoncent publiquement les auteurs présumés de violence sexuelle en ligne dans des procédures pour atteinte à la réputation d'autrui ou diffamation criminelle, ou de leur valoir d'être accusées d'imputer à tort des crimes à des personnes innocentes³¹. L'utilisation du système de justice comme arme pour réduire les femmes au silence favorise l'impunité tout en portant atteinte à la liberté d'expression.

23. Les préjudices causés par la violence, les propos haineux sexistes et la désinformation en ligne sont réels et divers, et affectent la santé mentale et physique des personnes ciblées, portent atteinte à la confiance qu'elles ont en elles-mêmes et à leur autonomie, les stigmatisent et sont une cause de peur, de honte et de dommages aux niveaux de leur activité professionnelle et de leur réputation. Dans les cas extrêmes, les menaces en ligne peuvent dégénérer en violences physiques et même aboutir à des meurtres³². L'objectif global poursuivi par leurs auteurs consiste à intimider et faire taire les femmes ou personnes non binaires actives en tant que journalistes, écrivaines, artistes ou personnalités politiques, et de les chasser des espaces numériques. Étant donné que les réseaux en ligne sont l'espace privilégié pour l'exercice de la liberté d'expression à l'ère du numérique, le fait de réduire au silence ces voix en ligne peut les empêcher d'être entendues une fois pour toutes, ce qui réduit la diversité et affecte le débat démocratique.

C. Utilisation des « bonnes mœurs » comme arme

1. Genre et expression sexuelle

24. Les lois et les décisions judiciaires nationales invoquent souvent la nécessité de préserver les bonnes mœurs pour justifier la criminalisation des contenus dont on juge qu'ils sont inappropriés, indécents, obscènes ou impudiques, ou les démarches visant à les faire supprimer. Dans un certain nombre de pays, de telles lois ont été utilisées pour contrôler le comportement social des femmes en ligne et supprimer les contenus relatifs à l'expression sexuelle, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre³³. Les menaces et le harcèlement en ligne dont se rendent coupables des acteurs non étatiques désireux de nuire aux femmes mettent généralement l'accent sur le caractère impudique ou obscène des moyens audiovisuels ou des textes diffusés par des femmes qui souhaitent exprimer leurs vues.

25. En 2020, 10 influenceuses TikTok domiciliées en Égypte ont été accusées d'incitation à l'immoralité et à la débauche, ainsi que de violation des valeurs familiales égyptiennes³⁴. Toujours en 2020, un certain nombre d'Iraniennes ont été

³⁰ Contribution du Centre pour la démocratie et la technologie.

³¹ Contributions d'Equality Now et du South African Legal Aid Centre.

³² HCDH, « Malta must establish accountability for murder of Daphne Caruana Galizia, say human rights experts », 16 octobre 2019. Consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25150&LangID=E.

³³ Subha Wijesiriwardena, « Private Parts : Obscenity and Censorship in the Digital Age », GenderIT, 24 juin 2019. Consultable à l'adresse www.genderit.org/feminist-talk/private-parts-obscenity-and-censorship-digital-age. Voir également la contribution du réseau KRYSS.

³⁴ EGY 12/2020.

arrêtées pour atteinte à la pudeur parce qu'elles avaient diffusé en ligne des photos ou des vidéos dans lesquelles elles apparaissaient sans foulard sur Instagram³⁵. Les pays qui criminalisent la liberté d'expression des femmes en ligne en les accusant d'atteinte aux bonnes mœurs ou de comportement obscène prétendent agir de la sorte pour les protéger. De telles approches paternalistes ne tiennent pas compte du consentement des femmes et considèrent toute expression de la sexualité féminine comme problématique, transgressive et punissable³⁶.

26. Les politiques des plateformes numériques visent également à censurer l'expression sexuelle des femmes, notamment en interdisant la nudité et les « contenus pour adultes ». Comme les systèmes automatisés de modération des contenus sont incapables de saisir les nuances, ceux-ci peuvent être supprimés ou bloqués à tort, comme l'a montré la première décision du Conseil de surveillance de Facebook³⁷.

27. De nombreux pays criminalisent non seulement l'homosexualité et les comportements transgenres, mais aussi la dissémination d'informations relatives aux LGBTQ+, en prétendant qu'elles portent atteinte aux bonnes mœurs et aux valeurs traditionnelles, et qu'elles vont à l'encontre des mesures de protection de l'enfance. Il est prouvé qu'une telle approche favorise l'intolérance, la stigmatisation et la violence, et empêche les populations d'avoir accès à des informations exactes³⁸.

28. La loi sur la « propagande homosexuelle » appliquée en Fédération de Russie³⁹ et la loi similaire adoptée en Hongrie en 2020 sont deux exemples de mesures de censure visant à empêcher l'exercice légitime de la liberté de parole au sujet des personnes LGBTQ+ et non conformes au genre, ainsi que par ces mêmes personnes⁴⁰. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé de graves inquiétudes au sujet de l'interdiction de la diffusion d'informations relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, justifiées par des risques présumés pour la moralité⁴¹.

29. Selon les Principes féministes de l'Internet 2.0, le droit à l'expression sexuelle est « une question de liberté d'expression de la même importance que l'expression politique ou religieuse »⁴². L'Organisation mondiale de la santé a souligné le rôle essentiel du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la réalisation de la santé sexuelle⁴³. Le Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de l'Organisation des États américains a affirmé que l'expression

³⁵ HCDH, « Iran: Jailed for defending women who opposed compulsory veiling, Nasrin Sotoudeh must be freed, say UN experts », 21 juin 2021. Consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27179&LangID=E.

³⁶ Vrinda Bhandari et Anja Kovacs, « What's sex got to do with it? Mapping the impact of questions of gender and sexuality on the evolution of the digital rights landscape in India », Internet Democracy Project, 20 janvier 2021. Consultable à l'adresse <https://internetdemocracy.in/reports/whats-sex-got-to-do-with-it-mapping-the-impact-of-questions-of-gender-and-sexuality-on-the-evolution-of-the-digital-rights-landscape-in-india>.

³⁷ Contribution du QUT Digital Media Research Centre.

³⁸ Contribution d'Outright International.

³⁹ Voir la communication portant la cote RUS 8/2012.

⁴⁰ HCDH, « Hungary / LGBT: New law proposal endangers rights of the trans and gender diverse persons, warns UN expert », 29 avril 2020. Consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25844&LangID=E.

⁴¹ A/HRC/19/41, par. 63–65.

⁴² APC, *Principes féministes de l'Internet – Version 2.0*, principe 10. Consultable à l'adresse www.apc.org/fr/pubs/principes-feministes-de-l-internet-20.

⁴³ Organisation mondiale de la santé, « Developing sexual health programmes: A framework for action » (WHO/RHR/HRP/10.22, 2010), p. 12. Consultable à l'adresse http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/70501/WHO_RHR_HRP_10.22_eng.pdf?sequence=1.

du genre constitue une forme d'expression qui est protégée en vertu du cadre international des droits humains⁴⁴.

2. Expression culturelle

30. Dans différents contextes, les artistes et les militants féministes cherchent à susciter le dialogue afin de perturber et remanier les normes et pratiques, de remettre en question les récits socioculturels et les structures de pouvoir, et d'autonomiser les individus et les collectivités. L'expression culturelle, y compris la liberté artistique, est protégée par le droit international des droits de l'homme⁴⁵. Néanmoins, les interprétations religieuses, les valeurs traditionnelles et les constructions sociales patriarcales sont utilisées pour restreindre ou étouffer l'expression culturelle, y compris la liberté artistique des femmes et des personnes non conformes au genre⁴⁶.

31. Les restrictions décrétées vont de l'interdiction faite aux femmes de se produire en public dans le cadre de représentations ou de diffuser en ondes leur interprétation à la suppression des représentations artistiques et culturelles produites par les personnes LBGTQ+ ou non conformes au genre, ou dans les cas où lesdites représentations ou diffusions portent sur des thèmes liés au genre et à la sexualité⁴⁷. Des artistes ont également été confrontés à la censure d'œuvres dans lesquelles des questions telles que l'avortement ou la violence de genre étaient abordées⁴⁸.

32. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a noté que divers acteurs étatiques ou non étatiques cherchent à étouffer l'expression culturelle dans les cas où celle-ci va à l'encontre de leurs objectifs, et à éradiquer la diversité culturelle⁴⁹ en invoquant les lois sur le blasphème, celles visant à préserver les mœurs et celles relevant du droit pénal, ainsi qu'en organisant des campagnes de menaces, de harcèlement et d'actes de violence⁵⁰. Des manifestations culturelles portant sur des questions intéressant les femmes et les filles ont été la cible de violentes attaques⁵¹.

33. L'espace numérique étant devenu un lieu privilégié pour l'interaction sociale et culturelle pendant la pandémie de COVID-19, les plateformes de médias sociaux ont cherché à restreindre l'expression artistique des femmes en ligne. Des normes communautaires formulées en termes vagues et l'adoption d'une approche punitive, conservatrice et incohérente au niveau de leur modération des contenus ont conduit à

⁴⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on Transgender and Gender-Diverse Persons and Their Economic, Social, Cultural and Environmental Rights*, 2020, par. 65.

Consultable à l'adresse www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/TransDESCA-en.pdf.

⁴⁵ Voir, p. ex., les articles 19 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; l'article 7 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁴⁶ [A/67/287](http://www.unhcr.org/refugees/46).

⁴⁷ Voir Freemuse, « Creativity Wronged: How women's right to artistic freedom is denied and marginalised ». Consultable à l'adresse <https://freemuse.org/resources/creativity-wronged-how-womens-right-to-artistic-freedom-is-denied-and-marginalised/>. Voir également le « Chapitre 9 – Égalité des genres : La grande absente » de la publication de l'UNESCO intitulée *Repenser les politiques culturelles : la créativité au cœur du développement* (Paris, 2017). Consultable à l'adresse <http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/reshaping-cultural-policies-2018-fr.pdf?bundesland=all>.

⁴⁸ Freemuse, *The State of Artistic Freedom 2021* (2021), p. 76.

⁴⁹ [A/72/155](http://www.unhcr.org/refugees/49), par. 13.

⁵⁰ Voir, p. ex., la publication de l'Association pour les droits des femmes dans le développement (AWID) intitulée, *Towards a Future without Fundamentalisms: Analyzing Religious Fundamentalist Strategies and Feminist Responses* (Toronto, 2012). Consultable à l'adresse www.awid.org/sites/default/files/atoms/files/towards_a_future_2012.pdf. Nadjé Al-Ali et Nira Yuval-Davis, coordonnatrices de publication, *Feminist Dissent*, n° 2 (2017). Consultable à l'adresse <https://feministdissent.org/full-issues/issue-2-2017-gender-and-fundamentalisms/>.

⁵¹ [A/72/155](http://www.unhcr.org/refugees/51), par. 64.

l'application de mesures de censure disproportionnées visant les femmes artistes et les œuvres d'art traitant de thèmes liés aux droits des femmes, ce qui, par voie de conséquence, a incité ces artistes à s'autocensurer⁵².

D. Restriction de l'accès à l'information et de la participation

1. Le fossé numérique entre les genres

34. L'inégalité d'accès à l'Internet est un obstacle majeur à l'autonomisation des femmes, en particulier de celles qui sont exclues des autres espaces publics, par exemple dans le cas des personnes non conformes au genre ou des jeunes femmes issues de sociétés traditionnelles. À l'échelle mondiale, seulement 48 % des femmes ont accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), et la proportion de celles qui font partie de cette catégorie ne dépasse pas 23 % en Afrique⁵³. À l'intérieur des pays, la fracture numérique peut s'observer au niveau d'autres axes de discrimination, par exemple ceux qui résultent des clivages entre les races et l'origine ethnique aux États-Unis d'Amérique.

35. Les disparités en matière d'accès à l'Internet sont fondées sur d'autres disparités auxquelles les femmes sont confrontées dans la société et qui découlent de leur contexte économique, social, politique et culturel⁵⁴. Il n'y a donc pas qu'un seul fossé à franchir, mais plusieurs.

2. Accès inégal à l'information

36. L'accès à l'information est la clé de l'autonomisation des femmes et de leur capacité à agir. Du point de vue du genre, au moins deux problèmes sont évidents. Tout d'abord, les informations présentant un intérêt particulier pour les femmes, par exemple les données sur les inégalités au travail ou la violence à l'égard des femmes, sont souvent indisponibles, dépassées ou difficiles à trouver. Les données ventilées par genre font systématiquement défaut dans de nombreux pays. Le projet intitulé « Les femmes comptent », de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) est une initiative importante visant à améliorer la production et l'utilisation des statistiques sur le genre⁵⁵.

37. Deuxièmement, on a affaire à une tentative délibérée d'empêcher la diffusion d'informations liées au genre. Dans un certain nombre de pays, des groupes de pression régressifs présentent les droits en matière de sexualité et de procréation comme visant à perpétuer une « idéologie de genre » et menaçant la culture, la religion, les valeurs traditionnelles, les droits parentaux et le droit à la vie⁵⁶. Certains gouvernements et acteurs privés cherchent à restreindre l'information sur la santé procréative et sexuelle, y compris l'avortement médicalisé, et l'accès à une éducation sexuelle complète⁵⁷. Les organes conventionnels des Nations Unies⁵⁸, les titulaires de

⁵² Freemuse, voir les notes de bas de page 47 et 48.

⁵³ Union internationale des télécommunications, « ICT Facts and Figures 2016 ». Consultable à l'adresse www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/facts/ICTFactsFigures2016.pdf.

⁵⁴ APC, « Bridging the gender digital divide from a human rights perspective: APC submission to the Office of the High Commissioner for Human Rights », 22 mars 2017. Consultable à l'adresse www.apc.org/en/pubs/bridging-gender-digital-divide-human-rights-perspective-apc-submission-office-high-commissioner. Voir également A/HRC/35/9.

⁵⁵ ONU-Femmes, « Les femmes comptent ». Consultable à l'adresse <https://data.unwomen.org/women-count>.

⁵⁶ A/HRC/38/46 ; A/72/155.

⁵⁷ P. ex., la campagne intitulée « Con mis hijos no te metas », menée en Amérique latine.

⁵⁸ Voir, p. ex., CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 et CCPR/C/GC/36.

mandat au titre des procédures spéciales⁵⁹ et le Conseil des droits de l'homme⁶⁰ ont indiqué clairement que de telles formulations tendent à induire en erreur, qu'elles sont incompatibles avec les normes relatives aux droits humains et qu'elles vont à l'encontre de celles-ci⁶¹. Des organisations de la société civile ont fait campagne pour promouvoir l'accès aux informations sur la santé pour les communautés marginalisées⁶² et pour fournir des contenus dans une perspective féministe intersectionnelle⁶³.

38. De plus en plus, des efforts sont également déployés pour interdire les études sur le genre, ce qui a pour effet de restreindre la liberté d'expression dans les établissements d'enseignement supérieur et de limiter la diffusion des informations sur la théorie du genre, les droits liés au genre et à la sexualité, et les études féministes. En 2017, le Paraguay a interdit les échanges de vues sur les questions liées au genre dans les écoles⁶⁴. En 2018, la Hongrie a révoqué l'accréditation et le financement des programmes d'études sur le genre dans les deux universités où ils étaient offerts⁶⁵.

3. Restrictions sur l'espace civique

39. Les groupes de défense des droits des femmes et les mouvements féministes ont été une force qui a joué un rôle essentiel en tant que moteur du changement dans le monde entier, mais ils sont désormais soumis à des pressions croissantes, car l'espace public disponible pour l'action civique a subi les restrictions imposées par des régimes autoritaires et des acteurs sociaux régressifs. Les organisations se sont tournées vers les plateformes numériques afin d'y trouver l'espace dont elles ont besoin pour fonctionner, en particulier pendant la pandémie de COVID-19, pour constater qu'elles doivent faire face aux attaques menées par des acteurs étatiques et non étatiques.

40. De nos jours, des tendances interdépendantes limitent l'espace dont disposent les organisations de défense des droits des femmes : censure, répression, surveillance, fermeture de sites Web ou autres restrictions imposées par les autorités, et intimidation, chantage, diffamation et harcèlement en ligne par toute une série d'acteurs non étatiques animés par une idéologie⁶⁶. Comme d'autres organisations de la société civile, les groupes de femmes sont également confrontés à des contraintes imposées par les gouvernements en matière de financement international et à des réglementations nationales fastidieuses.

41. La fermeture d'espaces susceptibles de permettre aux féministes de s'organiser est un phénomène fortement genré, avec imposition de restrictions et prise de mesures de répression dont la nature est fonction du genre des militantes ou du caractère genré ou non de leurs activités⁶⁷. Les méthodes utilisées pour cibler ces restrictions et ces mesures ont également une composante sexuelle, avec des risques supplémentaires de violence, de censure ou de surveillance pour les personnes dont on sait, par exemple,

⁵⁹ Voir, p. ex., A/HRC/38/46, A/HRC/40/60, A/75/152 et A/74/181.

⁶⁰ Voir, p. ex., la résolution 38/1 du Conseil des droits de l'homme.

⁶¹ CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 ; voir également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, par. 38.

⁶² Voir l'article 19 ; campagne du Centre international contre la censure, menée en Amérique centrale et ciblant les femmes autochtones. Consultable à l'adresse <https://articulo19.org/promover-el-derecho-a-la-informacion-a-mujeres-indigenas-para-garantizar-su-salud/>.

⁶³ Voir le site Web de GenderIT, accessible à l'adresse www.genderit.org/.

⁶⁴ CEDAW/C/PRY/CO/7.

⁶⁵ Voir la communication portant la cote HUN 6/2018.

⁶⁶ Contribution sur l'article 19 : Centre international contre la censure ; Transnational Institute, « Rethinking shrinking space ». Consultable à l'adresse www.tni.org/en/topic/rethinking-shrinking-space.

⁶⁷ Contribution d'Outright Action International.

qu'elles sont liées aux communautés LGBTQ+ ou à d'autres groupes marginalisés, tels que les femmes Dalit, ou qui participent à la défense des droits de ces communautés ou groupes, ou des droits en matière de sexualité et de procréation⁶⁸. À titre d'exemple, des centaines de femmes qui manifestaient pacifiquement contre le retrait de la Turquie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ont été arrêtées et poursuivies⁶⁹.

42. Ni l'égalité des genres ni la liberté d'expression des femmes ne peuvent être promues si les espaces dont elles ont besoin pour s'organiser ne sont pas protégés.

4. Attaques subies par les femmes journalistes

43. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue en 1995, a appelé à une participation accrue et à une plus grande prise de décision des femmes dans les médias, et à la promotion par les médias d'une image équilibrée et non stéréotypée des femmes⁷⁰. À un moment où est réaffirmé l'engagement pris dans le cadre de la campagne « Génération Égalité » lancée par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les objectifs de la Déclaration de Pékin, « les concepts traditionnels de masculinité persistent et sont disséminés par l'industrie des médias, de sorte qu'ils constituent un obstacle à l'égalité des genres dans différents contextes »⁷¹. Les femmes ont beaucoup moins de chances que les hommes d'être vues dans les médias du monde entier. En tant que sujets de reportage, elles n'apparaissent que dans un quart des nouvelles télévisées, radiodiffusées ou imprimées. Les perspectives des femmes et les questions qui les concernent ont moins de chances d'être exposées au public. Le déséquilibre entre les genres au niveau de la façon dont les médias rendent compte de ce qui se passe dans la société renforce et perpétue les stéréotypes et les préjugés.

44. Les choses n'ont que peu évolué au cours des 25 dernières années, selon le Global Media Monitoring Project, une initiative mondiale de recherche et de plaidoyer portant sur les médias et entreprise au niveau des populations⁷². Un rapport publié en 2015 a révélé que les femmes ne représentaient que 19 % des experts intervenant dans les reportages, et 37 % des journalistes participant à des reportages à l'échelle mondiale⁷³. Une enquête sur les médias indiens menée en 2019 a révélé que les femmes représentaient moins de 15 % des intervenants participant aux émissions des chaînes d'information anglophones, et qu'elles ne rédigeaient que 25 % des articles d'actualité⁷⁴. Une étude menée en 2019 aux États-Unis a mis en évidence la sous-représentation des femmes, et notamment des Noires, dans les médias d'information⁷⁵. Les pratiques en matière d'emploi et les comportements sexistes ont été reconnus comme faisant partie des problèmes à résoudre dans ce secteur.

45. S'il est vrai que la sécurité des journalistes, quel que soit leur genre, est menacée dans le cadre de leurs activités, les femmes sont beaucoup plus exposées à la violence

⁶⁸ Contribution du Réseau international de solidarité Dalit.

⁶⁹ Contribution de l'Association des droits de l'homme (insan Haklari Dernegi).

⁷⁰ Déclaration et Programme d'action de Beijing, Objectifs stratégiques J.1 et J.2.

⁷¹ Contribution de l'UNESCO.

⁷² Who Makes the News?, *GMMP 2020–2021 Final Report*. Consultable à l'adresse <https://whomakesthenews.org/gmmp-2020-final-reports/>.

⁷³ Aneeta Rattan et autres. « Tackling the Underrepresentation of Women in Media », *Harvard Business Review*, 6 juin 2019.

⁷⁴ ONU-Femmes, *Gender Representation in Indian Newsrooms*, 2021.

⁷⁵ Lucas Beard et autres, « Shattering the glass screen », McKinsey & Company, 13 février 2020. Consultable à l'adresse www.mckinsey.com/industries/technology-media-and-telecommunications/our-insights/shattering-the-glass-screen.

sexualisée et à la violence en ligne, notamment au doxing⁷⁶. Une enquête d'envergure mondiale dont les résultats ont été diffusés en avril 2021 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Centre international pour les journalistes a révélé que 73 % des femmes journalistes affirmaient avoir subi des violences de genre en ligne, les femmes noires ou autochtones étant plus souvent visées que les Blanches⁷⁷.

46. Les attaques contre les femmes journalistes violent non seulement leur liberté d'expression, mais aussi le droit de la société à être informée par divers médias, comme l'a montré la campagne mondiale de soutien à Maria Ressa⁷⁸. Il s'agit là d'une attaque fondée sur le genre contre la liberté des médias.

III. Respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'expression : les responsabilités des États

47. Dans cette section, les normes juridiques internationales relatives à l'égalité entre les genres et à la liberté d'expression sont énoncées et analysées en tenant compte des difficultés et obstacles mentionnés ci-dessus, ainsi que des obligations des États de respecter, protéger et réaliser les droits humains.

A. L'égalité et l'expression se renforcent mutuellement

48. Les États ont l'obligation non seulement de respecter la liberté d'opinion et d'expression, mais aussi de supprimer de manière proactive les obstacles structurels et systémiques à l'égalité, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui empêchent les femmes de jouir pleinement de la liberté d'opinion et d'expression.

49. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout en étant rédigé en termes neutres du point de vue du genre, les articles 2, 3 et 26 du Pacte garantissent explicitement tous les droits inscrits dans cet instrument, sans discrimination fondée sur le sexe. Les instruments régionaux européens, interaméricains et africains relatifs aux droits humains protègent également la liberté d'opinion et d'expression, et offrent des garanties similaires en matière d'égalité.

50. En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de garantir aux femmes la jouissance égale de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Groupe de travail sur la

⁷⁶ Le « doxing » est une pratique consistant à divulguer en ligne des données personnelles et l'adresse du domicile de la personne visée, ce qui met en danger les femmes journalistes et leur famille. Voir A/HRC/44/52.

⁷⁷ UNESCO, *Les violences en ligne à l'égard des femmes journalistes : un aperçu mondial des incidences et impacts* (Paris, 2020). Consultable à l'adresse https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375136_fre.

⁷⁸ Voir la communication portant la cote PHL 12/2018. Voir également #HoldTheLineCampaign: Reporters sans frontières, « Lancement de la campagne #HoldTheLine en soutien à Maria Ressa et à la presse indépendante philippine », 9 juillet 2020. Consultable à l'adresse <https://rsf.org/fr/actualite/lancement-de-la-campagne-holdtheline-en-soutien-maria-ressa-et-la-presse-independante-philippine>.

discrimination à l'égard des femmes et des filles ont affirmé que les droits à l'égalité et à la liberté d'expression se renforcent mutuellement⁷⁹.

51. L'élimination des formes structurelles et systémiques de discrimination fondée sur le genre est essentielle pour protéger la liberté d'expression sur une base d'égalité. Le droit international reconnaît l'obligation des États de s'attaquer non seulement aux lois, politiques et pratiques discriminatoires, mais aussi aux facteurs structurels et systémiques qui perpétuent les désavantages, notamment par le biais de stéréotypes de genre ancrés dans la société, la culture et la loi⁸⁰. Dans sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures spéciales temporaires, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que les États parties doivent lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le genre qui sont préjudiciables aux femmes et dont les effets se manifestent au niveau des comportements individuels, de la législation, des structures juridiques et sociales, et des institutions.

52. Dans une série de résolutions, le Conseil des droits de l'homme a reconnu le caractère intersectionnel de la discrimination fondée sur le genre. Il a appelé les États à éliminer les causes profondes de la discrimination structurelle à l'égard des femmes et des filles, notamment les stéréotypes patriarcaux et liés au genre profondément enracinés, les normes sociales négatives et le racisme systémique, ainsi que les conceptions traditionnelles des rôles des hommes et des femmes qui perpétuent les rapports de force inégaux, les attitudes, les comportements, les normes, les perceptions, les coutumes et les pratiques préjudiciables discriminatoires⁸¹.

B. Le droit à l'information est large et inclusif

53. Le droit à la liberté d'expression est établi en tant que droit large et inclusif à l'article 19 2) du Pacte, où il est indiqué qu'il comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières par n'importe quel moyen. Le Comité des droits de l'homme a précisé que la protection des informations et des idées s'applique également à celles qui peuvent choquer, offenser ou déranger⁸².

54. Ce droit comprend un droit d'accès à l'information, y compris de la part d'organismes publics, et impose aux États l'obligation de répondre aux demandes d'information émanant du public ou des médias, et de publier de manière proactive et de diffuser largement les informations présentant un intérêt public majeur⁸³. Au total, 121 États, soit 90 % de la population mondiale, ont adopté des lois sur le droit à l'information, en atteignant des degrés d'efficacité variables dans les efforts déployés pour fournir des informations publiques et promouvoir une gouvernance transparente⁸⁴. S'il est vrai que les femmes ont utilisé leur droit d'accès à l'information pour revendiquer d'autres droits et demander des comptes, nombre d'entre elles se heurtent à d'importants obstacles structurels, notamment leur faible niveau de scolarité, le manque d'accès à l'Internet, l'analphabétisme numérique, la pauvreté et le manque de temps, ainsi que la présence de normes culturelles et

⁷⁹ CERD/C/GC/35, par. 45 ; Working Group on discrimination against women and girls, A/HRC/23/50, par. 34.

⁸⁰ Article 5 a), Convention on the Elimination of Discrimination against Women. Voir également A/67/287, par. 40–54.

⁸¹ Résolutions du Conseil des droits de l'homme 44/17, 41/6, 38/1 et 35/18.

⁸² Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c. le Royaume-Uni*, 1976, par. 49.

⁸³ E/CN.4/2000/63, p. 44.

⁸⁴ Article 19 : Centre international contre la censure, « Infographic : Progress on the right to information around the world », 18 juillet 2018. Consultable à l'adresse www.article19.org/resources/infographic-progress-on-the-right-to-information-around-the-world/.

juridiques en vertu desquelles on considère qu'il est inapproprié pour les femmes de demander des informations aux autorités publiques⁸⁵.

55. Le manque de données sur le genre, ou le fait que de nombreux États négligent de fournir des informations ventilées, est incompatible avec l'obligation qui leur incombe de respecter le droit à l'information. Un tel manquement est également incompatible avec les engagements des États en matière d'égalité des genres⁸⁶. L'incapacité des États à produire des données ventilées et les biais qui en résultent ne portent pas seulement atteinte au droit à l'information, mais peuvent également fausser le processus d'élaboration des politiques et avoir des effets sur la jouissance de divers droits humains. Trop souvent, l'existence même de lacunes et de biais dans les données est une manifestation de la discrimination structurelle à laquelle sont confrontées les femmes et les filles, de même que les personnes non binaires.

56. À l'ère du numérique, l'Internet est le principal moyen d'accéder à l'information et de la partager. Les organismes de défense des droits humains ont reconnu que la fracture numérique entre les genres constituait une contrainte majeure empêchant la jouissance du droit égal à la liberté d'expression pour les femmes et les filles. Le Conseil des droits de l'homme a affirmé qu'il importe de suivre une approche globale fondée sur les droits humains dans la fourniture et l'élargissement de l'accès à l'Internet, et a engagé tous les États à combler le fossé numérique entre les genres⁸⁷, à créer un environnement en ligne porteur qui soit sûr et favorise la participation de tous, et prenne en compte systématiquement la situation des femmes dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquels elles s'appuient pour l'application des technologies de l'information et de la communication⁸⁸. Les efforts communautaires, à envisager en tant qu'options de remplacement des modèles commerciaux prônés par les grandes entreprises, méritent également de recevoir davantage d'attention et de soutien⁸⁹.

57. Enracinés dans la discrimination systémique et structurelle à l'égard des femmes et des filles, la fracture numérique entre les genres et le manque de données ne sont pas seulement des préoccupations ressenties au sujet du développement, mais représentent également la preuve que certains États sont incapables de respecter le droit à l'information.

C. Les restrictions à la liberté d'expression doivent être conformes à la loi et nécessaires, et protéger les objectifs légitimes

58. Bien que la liberté d'opinion soit absolue, cela n'empêche pas que la liberté d'expression puisse être restreinte. En vertu de l'article 19 3) du Pacte, toutes les restrictions doivent être fixées par la loi et doivent être nécessaires et légitimes pour protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public, la santé publique ou la morale publique. Une restriction doit constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat

⁸⁵ Article 19 : Centre international contre la censure, *Open Development: Access to Information and the Sustainable Development Goals* (Londres, 2017). Consultable à l'adresse www.article19.org/wp-content/uploads/2017/07/Open-Development-Access-to-Information-and-the-SDGs-2017.pdf.

⁸⁶ Voir contribution de l'APC.

⁸⁷ Résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ P. ex., Zenzeleni, fournisseur de services Internet appartenant à la communauté et exerçant ses activités dans certaines zones rurales d'Afrique du Sud.

recherché, et elle doit être proportionnée à l'intérêt à protéger. L'application de ces restrictions par les États " ne peut pas compromettre le droit lui-même »⁹⁰.

59. Tel que mentionné plus tôt dans le présent rapport, les États ont souvent cité la nécessité de sauvegarder la morale publique pour restreindre sans motif valable l'expression sexuelle, culturelle ou en matière de genre. Bien que la " morale publique » soit une notion dont la portée est potentiellement large, en vertu du droit international, d'importantes limites sont imposées à son application au moyen d'un examen en trois parties visant à déterminer sa conformité à la loi, l'existence d'un objectif légitime, sa nécessité et sa proportionnalité. Il vaut également la peine de rappeler que les propos qui peuvent choquer, offenser ou déranger sont protégés en vertu de l'article 19 2) du Pacte.

60. Le Comité des droits de l'homme a précisé que les restrictions visant à protéger la morale publique doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique⁹¹ et qu'elles doivent être interprétées à la lumière de l'universalité des droits humains et du principe de non-discrimination⁹². Aucune restriction ne peut être inscrite dans une règle traditionnelle, religieuse ou coutumière⁹³. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont renforcé le caractère étroit et spécifique de la limite imposée pour préserver la morale publique en engageant les États à veiller à ce que la législation visant à préserver la morale publique soit compatible avec le droit international des droits de l'homme⁹⁴, et à ce que toutes les politiques, mesures administratives et dispositions juridiques visant à préserver la morale publique soient clairement établies, déterminables, non rétroactives et compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁹⁵.

61. En outre, les États ont la charge de prouver que la restriction qu'ils appliquent est nécessaire et proportionnée au but recherché, et sont tenus d'interpréter toutes les restrictions à la liberté d'expression de manière étroite, étant donné que " l'État a pour responsabilité première de garantir les droits et libertés [reconnus]⁹⁶. Le principe de nécessité et de proportionnalité signifie que des restrictions ne sauraient être justifiées lorsque le préjudice à la liberté d'expression l'emporte sur les avantages.

D. La violence fondée sur le genre est interdite en ligne et hors ligne

62. L'interdiction de la violence sexuelle et fondée sur le genre est bien établie en droit international et dans les instruments régionaux de promotion des droits humains. Les États sont tenus de veiller à ce que les acteurs étatiques ou non étatiques évitent d'être impliqués dans des menaces ou des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ou de contribuer à leur exécution.

⁹⁰ CCPR/C/GC/34, par. 21.

⁹¹ CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 8.

⁹² CCPR/C/GC/34, par. 32 ; voir également CCPR/C/106/D/1932/2010 (Irina Fedotova c. Fédération de Russie), par. 10.5.

⁹³ CCPR/C/GC/34, par. 24.

⁹⁴ Résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme.

⁹⁵ Voir la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, intitulée « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des femmes », par. 10 ; et résolution 70/161 de l'Assemblée générale.

⁹⁶ Alexandre Charles Kiss, « Permissible Limitations on Rights », dans *The International Bill of Rights: the Covenant on Civil and Political Rights*, Louis Henkin, coordonnateur de publication, (New York, Columbia University Press, 1981), p. 304.

63. Ainsi que l'a noté la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, le droit d'être à l'abri des menaces et de la violence s'applique de la même façon en ligne et hors ligne⁹⁷. Le présent rapport a essentiellement trait à la violence en ligne à l'égard des femmes parce que les technologies numériques ont ajouté des dimensions nouvelles et dangereuses qui menacent gravement la liberté d'expression. Compte tenu du caractère mondial de la question, l'absence de définition internationale de la violence sexiste en ligne ne fait que compliquer davantage le problème à résoudre.

64. La violence fondée sur le genre en ligne se distingue par des caractéristiques particulières qui la différencient de la violence dans le monde réel. Les actes répréhensibles peuvent être commis à n'importe quel moment et en n'importe quel lieu par leurs auteurs principaux, pour être aggravés ensuite par des auteurs secondaires utilisant des espaces et outils numériques qui augmentent fortement la fréquence, la vitesse d'exécution, le taux de reproduction et la rémanence desdits actes, avec des effets considérables sur les survivants⁹⁸. Les lois en vigueur sur la violence à l'égard des femmes et des filles ne sont pas conçues pour tenir compte de ces particularités.

65. Un nombre croissant d'États ont adopté une législation précise ou mis à jour des lois existantes pour criminaliser la violence en ligne ou exiger des plateformes de médias sociaux qu'elles suppriment les contenus violents de ce genre⁹⁹. La société civile et des groupes de femmes ont constaté que, dans de nombreux cas, les lois ne tiennent pas compte du caractère distinct de la violence en ligne ou sont mal appliquées¹⁰⁰. En outre, en raison de l'absence de violence physique, les autorités policières et judiciaires ont tendance à banaliser les abus qui leur sont signalés, même s'ils ont souvent des conséquences au niveau du monde réel. Dans les pays qui sont dépourvus de lois précises sur la violence fondée sur le genre en ligne, les victimes sont abandonnées à elles-mêmes, sans disposer du moindre recours ou moyen de défense alors qu'elles font l'objet d'une diffamation, ou en sont réduites à invoquer des lois sur la vie privée qui ne répondent pas à leur besoin de manière satisfaisante.

66. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, créé par le Conseil de l'Europe pour suivre la mise en œuvre de la convention d'Istanbul, a concentré de plus en plus son attention sur la violence en ligne et adoptera en 2021 une recommandation générale sur les dimensions numériques de la violence et les effets qu'elle exerce sur la participation démocratique, qui sont par conséquent également pertinents pour la liberté d'expression des femmes¹⁰¹.

67. Comme pour la violence hors ligne, la lutte contre les violations en ligne nécessite une combinaison d'interventions pénales, civiles, juridiques, administratives et sociales. Les États ont pris toute une série d'initiatives, telles que des programmes de formation de la police, des procureurs et des juges portant sur les propos et les délits haineux en Finlande, la création de centres de justice pour les femmes destinés à autonomiser les survivantes et favoriser leur accès à la justice au

⁹⁷ [A/HRC/38/47](#). Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Buturuga c. Roumanie*, 2020.

⁹⁸ Zarizana Abdul Aziz, « Due Diligence and Accountability for Online Violence Against Women ». Documents thématiques de l'APC. Consultables à l'adresse www.apc.org/sites/default/files/DueDiligenceAndAccountabilityForOnlineVAW.pdf.

⁹⁹ Voir, p. ex., la contribution de Gender Links, dans laquelle il est signalé que l'adoption de la loi sur les cybercrimes par l'Afrique du Sud en 2021 est une mesure relevant des bonnes pratiques. Voir également la contribution du Mexique.

¹⁰⁰ Voir, p. ex., *A Survival Guide to being a Woman on the Internet (Policy)*, qui examine des études de cas survenus en Afrique.

¹⁰¹ Voir la contribution du Conseil de l'Europe.

Mexique, et la réalisation d'interventions au niveau communautaire au Honduras en utilisant les plateformes de médias sociaux pour faire évoluer les normes culturelles et les attitudes des jeunes hommes et femmes¹⁰². L'organisation de promotion des droits numériques Access Now assure le fonctionnement d'un service d'aide téléphonique en matière de sécurité numérique ouvert à tout moment afin d'apporter un soutien direct aux utilisateurs à risque et de renforcer les capacités des communautés locales¹⁰³.

E. Les discours de haine fondés sur le genre doivent faire l'objet de mesures entreprises dans le cadre de la problématique internationale des discours de haine

68. Alors que la misogynie prolifère sur les plateformes de médias sociaux, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent en faveur des mesures visant à interdire ou criminaliser les propos haineux fondés sur le genre. Bien qu'importante, cette question doit être abordée avec circonspection compte tenu du risque de censurer le discours légitime.

69. Bien qu'il n'existe aucune définition universellement acceptée de l'expression « discours de haine » en droit international, il est entendu qu'elle sert à désigner une vaste gamme d'expressions haineuses, et les obligations des États en la matière varient en fonction du niveau et de la nature du préjudice probable¹⁰⁴. Les formes les plus graves de discours de haine sont interdites en droit international. En vertu de l'article 20 2) du Pacte, « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » est interdit.

70. Bien que le genre et le sexe ne soient pas mentionnés à l'article 20 2), ils peuvent et doivent être considérés comme des motifs justifiant la fourniture d'une protection compte tenu des clauses relatives à l'égalité entre les genres énoncées ailleurs dans le Pacte et de l'approche intersectionnelle plus large que le droit international des droits de l'homme a systématiquement adoptée à l'égard de la non-discrimination au cours des dernières décennies¹⁰⁵. Outre les exigences particulières énoncées à l'article 20 2) du Pacte, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, six éléments sont proposés en tant que seuil servant à déterminer quand on a affaire ou non à un discours haineux. Il s'agit des éléments suivants : le contexte, l'auteur des propos, l'intention, le contenu et la forme des propos, la portée des propos, et la probabilité qu'un préjudice soit causé, compte tenu notamment de son caractère imminent. Si tous les critères correspondant à ces éléments sont satisfaits, un discours haineux fondé sur le genre peut être interdit en vertu du droit international. Il ne doit cependant pas être criminalisé, sauf dans les cas les plus extrêmes caractérisés par la présence d'un danger réel et imminent, lorsque l'auteur des propos en cause a clairement l'intention de causer un préjudice grave¹⁰⁶.

71. Le Plan d'action de Rabat offre également un cadre permettant de faire la distinction entre différents types de discours en fonction de la gravité du préjudice qu'ils impliquent. Il définit trois catégories, à savoir le discours haineux qui constitue un crime parce qu'il présente un danger réel et imminent, le discours haineux qui

¹⁰² Contributions de la Finlande, du Mexique et du Honduras.

¹⁰³ Contribution d'Access Now.

¹⁰⁴ Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, « Stratégie et plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ». Consultable à l'adresse www.un.org/fr/genocideprevention/hate-speech-strategy.shtml.

¹⁰⁵ A/74/486, p. 6.

¹⁰⁶ A/67/357.

n'atteint pas ce seuil mais peut justifier un recours civil, et les propos offensants qui soulèvent des préoccupations portant sur la tolérance, l'hostilité ou la discrimination et doivent faire l'objet de mesures non juridiques pouvant prendre la forme d'une condamnation, d'une sensibilisation ou de la participation à un programme d'éducation.

72. Une approche graduelle de ce genre pourrait permettre d'établir une norme internationale de référence qui servirait à définir les propos haineux fondés sur le genre d'une manière telle qu'il serait possible d'assurer la sécurité des femmes tout en préservant leur liberté d'expression.

F. La désinformation liée au genre doit faire l'objet d'une approche multiforme

73. Il n'existe aucune définition convenue du terme « désinformation » en droit international. On s'entend généralement pour dire qu'il s'agit d'une information mensongère disséminée en vue de causer un préjudice social. En droit international, une information ne saurait faire l'objet de restrictions pour la simple raison qu'elle est mensongère. Une information mensongère ne peut tomber sous le coup de restrictions que si les mesures prises pour les imposer sont conformes aux trois catégories de critères énoncés à l'article 19 3) du Pacte, qui prévoient que ces mesures doivent être conformes à la loi, nécessaires et proportionnelles pour protéger l'un des objectifs légitimes indiqués, par exemple pour prévenir une atteinte grave à la réputation d'autrui.

74. Les lois prétendument adoptées pour lutter contre la désinformation (lois sur les « fausses informations ») sont souvent utilisées de manière abusive pour réduire au silence ceux qui émettent des critiques¹⁰⁷. La criminalisation de la désinformation va à l'encontre de l'objectif poursuivi. L'antidote le plus puissant à la désinformation est une population bien informée et numériquement alphabétisée, disposant d'un accès à des médias et sources d'information multiples et divers, ainsi que la possibilité d'avoir recours à des approches multiformes bénéficiant de la participation de parties prenantes multiples, avec mise à contribution des États, des entreprises et de la société civile, des groupes de femmes étant également présents¹⁰⁸. La désinformation est un phénomène complexe, d'autant plus qu'il met en jeu des aspects relatifs au genre, et il serait utile de lui consacrer des recherches et des analyses plus poussées.

IV. Responsabilité des entreprises en matière de droits humains : plateformes de médias sociaux

75. En vertu du droit international, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, y compris le principe de l'égalité des genres et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, elles sont censées faire preuve de diligence raisonnable et procéder à des évaluations régulières de leurs produits, activités et politiques en matière de droits humains en vue de repérer, prévenir ou atténuer les effets négatifs réels ou potentiels sur les droits humains et d'y remédier. On attend également des entreprises qu'elles fassent preuve de transparence quant à leurs politiques et pratiques.

¹⁰⁷ A/HRC/47/25.

¹⁰⁸ Ibid.

76. En tant qu'espace privilégié du discours public, les plateformes de médias sociaux ont largement contribué à l'autonomisation des femmes en leur permettant d'accéder à l'information, de communiquer, de défendre leurs intérêts et de s'organiser. Cependant, ces plateformes n'ont pas réagi de manière satisfaisante aux risques et dangers de la violence en ligne, des discours haineux et de la désinformation auxquels les femmes sont confrontées dans l'espace numérique¹⁰⁹. Certaines des préoccupations à prendre en compte sont exposées dans les paragraphes suivants.

A. Modération du contenu des discours nuisibles

77. Une préoccupation majeure, exprimée par le Rapporteur spécial précédent, tient au fait que ce sont les plateformes qui fixent leurs propres normes de modération des contenus, sans se préoccuper des droits humains¹¹⁰. Facebook est la seule plateforme qui ait adopté récemment une politique en matière de droits humains, bien qu'on n'ait pas pu déterminer clairement si celle-ci a eu ou non un quelconque effet sur la modération des contenus et, dans l'affirmative, en quoi a pu consister ledit effet.

1. Outils destinés à assurer la sécurité

78. Les normes communautaires et les lignes directrices de gouvernance applicables aux contenus de toutes les grandes plateformes de médias sociaux couvrent les propos haineux, la promotion de la haine et le harcèlement, et indiquent qu'il importe de considérer que la discrimination fondée sur le genre constitue un mode de propagation de propos haineux, bien qu'aucune de ces normes ou lignes directrices ne mentionne les droits humains¹¹¹. Suite à la forte augmentation des actes de violence et de harcèlement fondés sur le genre en ligne, du « trolling », du « doxing » et d'autres activités nuisibles, certains ont critiqué les plateformes en leur reprochant de ne pas prendre ces actes et pratiques avec tout le sérieux qu'ils justifient, de ne pas intervenir en adoptant toutes les mesures d'urgence qui s'imposent, et de ne pas consacrer toutes les ressources nécessaires pour remédier à une situation qui semble échapper de plus en plus à tout contrôle¹¹².

79. En 2020 et 2021, les principales plateformes ont adopté des mesures telles que le signalement intégré des abus, le blocage, le retrait de la liste d'amis et la mise en sourdine afin d'atténuer les préjudices causés, mais ces fonctionnalités sont encore largement absentes des formes plus récentes et de plus faible ampleur des médias sociaux. En juin 2021, Facebook, Google, TikTok et Twitter ont annoncé qu'elles s'engageaient à lutter contre les abus en ligne et à améliorer encore la sécurité des femmes sur leurs plateformes¹¹³.

¹⁰⁹ Le présent rapport porte principalement sur Twitter, Facebook et Instagram, ainsi que sur les vidéos accessibles pour le public sur YouTube. Il convient de noter que les contenus préjudiciables sont souvent partagés dans des espaces en ligne « privés », p. ex., les discussions de groupe sur WhatsApp et les canaux Telegram. Des contenus peuvent également circuler entre les espaces en ligne publics et privés, ainsi qu'entre les médias traditionnels et sociaux.

¹¹⁰ A/HRC/38/35.

¹¹¹ Les définitions des expressions « propos haineux » et « discours haineux » données par Twitter, YouTube, Facebook, Instagram, LinkedIn, Snapchat et TikTok désignent les propos et discours jugés haineux en fonction de la manière dont on présente les caractéristiques suivantes : l'âge, la race, l'origine ethnique, la classe, la religion, l'orientation sexuelle, la caste, un handicap ou une maladie grave, le statut migratoire, l'origine nationale et l'identité de genre.

¹¹² Contribution d'Internet Lab et d'IT for Change.

¹¹³ Web Foundation, « Facebook, Google, TikTok and Twitter make unprecedented commitments to tackle the abuse of women on their platforms », 1^{er} juillet 2021. Consultable à l'adresse <https://webfoundation.org/2021/07/generation-equality-commitments/>.

80. Des outils de sécurité doivent être adoptés dans tout le secteur. En outre, pour être efficaces, les mesures prévues doivent s'accompagner d'engagements plus larges en matière de transparence et de responsabilité, de changements à un modèle d'entreprise fondé sur l'extraction de données personnelles, et d'une plus grande sensibilisation aux questions de genre et aux droits humains.

2. Analyse du contexte

81. Certains craignent qu'une sensibilité insuffisante aux contextes locaux ne mette les femmes en danger. La modération du contenu des plateformes est généralement effectuée par une combinaison de tri algorithmique consistant notamment à utiliser des classificateurs pour identifier le contenu prescrit, et d'examen réalisé par des êtres humains. Le système de modération automatisée du contenu est capable de reconnaître les images, mais peine à détecter les sentiments, à saisir les nuances ou à prendre en compte les caractéristiques linguistiques et culturelles pertinentes¹¹⁴. Étant donné que les transgressions des normes sociales et culturelles, de même que leurs conséquences, dépendent des contextes locaux, l'incapacité à comprendre les diverses situations locales peut mettre en péril la sécurité des femmes.

82. Les modérateurs humains de contenu peuvent également se tromper en appliquant des politiques internes, en donnant une formation à des systèmes d'intelligence artificielle et en filtrant et supprimant activement les contenus offensants, ainsi qu'en subissant le choc émotionnel provoqué par la visualisation de contenus pornographiques, violents et autres éléments nuisibles¹¹⁵. Compte tenu des taux d'erreur importants enregistrés avec les processus, tant humains qu'automatisés, de modération des contenus¹¹⁶, les principales plateformes doivent investir davantage dans l'amélioration de la précision de leurs opérations et la compréhension des contextes locaux, notamment par le biais de partenariats avec la société civile et les groupes de femmes.

3. Préjugés liés au genre

83. Les femmes et les personnes non conformes au genre sont la cible de propos nuisibles, mais elles constatent également que les initiatives qu'elles entreprennent pour s'exprimer elles-mêmes sont confrontées à des obstacles visant à les priver d'accès aux plateformes. De nombreux rapports font état de la suppression de contenus et d'images produits par des femmes, notamment celles issues de groupes minoritaires, ce qui témoigne d'un parti pris lié au genre dans la modération des contenus¹¹⁷. Plusieurs reportages comportant des photos de femmes autochtones nues, notamment lors de manifestations de protestation, ont été supprimés sous prétexte qu'ils allaient à l'encontre des normes communautaires¹¹⁸. Il est également affirmé, dans certains rapports, que des groupes précis de femmes, comme les transgenres,

¹¹⁴ [A/73/348](#).

¹¹⁵ Sarah T. Roberts, *Behind the Screen: Content Moderation in the Shadows of Social Media* (New Haven, Connecticut, Yale University Press, 2018).

¹¹⁶ Voir, p. ex., Electronic Frontier Foundation, « TOSsed Out ». Consultable à l'adresse www EFF.org/tossedout.

¹¹⁷ Par exemple sur Instagram, des femmes, des personnes LGBTQ+ d'origine africaine, des personnes de grande taille, des danseuses à la barre verticale, des travailleuses du sexe et des enseignants en éducation sexuelle ont signalé avoir été la cible de préjugés se manifestant par la suppression de contenus, la désactivation de profils ou de pages, et/ou le refus de diffuser des annonces publicitaires. Pour en savoir plus, voir SaltyWorld, « Algorithmic Bias Report ». Consultable à l'adresse <https://saltyworld.net/algorithmicbiasreport-2/>.

¹¹⁸ Voir, par exemple, www.theguardian.com/technology/2016/mar/23/facebook-censorship-topless-aboriginal-women.

sont tout particulièrement ciblés par les mesures de suppression de contenus les concernant¹¹⁹.

84. Le système de fixation de règles par les plateformes de médias sociaux qui invoquent des lignes directrices communautaires et assurent la modération des contenus au moyen d'algorithmes n'est pas objectif. Il reflète les préjugés et les conceptions du monde d'instances qui, ayant le pouvoir d'établir les règles, ont tendance à être majoritairement issues des milieux socioculturels typiques de la Silicon Valley et se distinguent par leur caractère racialement monochromatique et économiquement élitiste¹²⁰. Le parti pris lié au genre clairement manifesté dans le cadre de la modération des contenus renforce l'argument invoqué pour amener les entreprises à s'inspirer des normes internationales applicables en matière de droits humains lorsqu'elles procèdent à ladite modération.

B. Modèle économique

85. Les exploitants de plateforme qui procèdent à la modération des contenus préjudiciables sont confrontés à la nécessité de tenir compte des impératifs que leur impose un modèle économique visant à maximiser l'engagement des utilisateurs en privilégiant les contenus incendiaires et controversés¹²¹. Les propos haineux fondés sur le genre qui alimentent la controverse et entretiennent l'indignation morale sont un exemple de ce type de contenu¹²². L'application de certaines règles de modération des contenus peut également conduire à l'amplification et à l'aggravation des propos sexistes et misogynes¹²³ par le biais d'un préjugé de confirmation avec la création de bulles de filtrage et de chambres d'écho qui perpétuent la toxicité en ligne¹²⁴.

86. Certaines mesures limitées ont été prises pour améliorer le classement des contenus dits d'autorité, y compris par Facebook¹²⁵ et YouTube¹²⁶, généralement pour faire face à une situation de crise à titre temporaire, par exemple en période électorale ou pour neutraliser des campagnes de désinformation liées à la COVID-19. D'autres mesures proposées comprennent l'introduction d'une « friction » destinée à altérer le caractère viral d'un contenu, ainsi que WhatsApp l'a fait en limitant les transferts

¹¹⁹ Online Censorship, « A Resource Kit for Journalists ». Consultable à l'adresse <https://onlinecensorship.org/content/a-resource-kit-for-journalists#Issue-Areas>.

¹²⁰ Ysabel Gerrard et Helen Thornham, « Content moderation: Social media's sexist assemblages », *New Media and Society*, vol. 22, n° 7 (juillet 2020), p. 1266-1286.

¹²¹ A/HRC/47/25, par. 66-69 et A/74/786, par. 40. Voir également Amit Goldenberg et James J Gross, « Digital Emotion Contagion », Harvard Business School, 2020, p. 6.

¹²² Molly Crockett, « How Social Media Amplifies Moral Outrage », The Eudemonic Project, 9 février 2020. Consultable à l'adresse eudemonicproject.org/ideas/how-social-media-amplifies-moral-outrage.

¹²³ GLAAD, « Social Media Safety Index », 2021 et Safiya Umoja Noble, *Algorithms of Oppression: How Search Engines Reinforce Racism* (New York, New York University Press, 2018).

¹²⁴ Dans l'audit sur les droits civiques relatif aux activités de Facebook (juillet 2020), on explique que les algorithmes utilisés sur sa plateforme « sont propices à la mise en ligne de contenus extrêmes et polarisants [...]. Facebook doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher ses outils et algorithmes de pousser les gens vers des chambres d'écho dans lesquelles les manifestations d'extrémisme se renforcent d'elles-mêmes, et cette entreprise doit reconnaître que l'échec de cette démarche peut avoir des conséquences dangereuses (et mortelles) dans le monde réel ».

¹²⁵ Adam Mosseri, « Helping Ensure News on Facebook Is From Trusted Sources », Facebook, 19 janvier 2018. Consultable à l'adresse <https://about.fb.com/news/2018/01/trusted-sources/>.

¹²⁶ Greg Bensinger, « YouTube says viewers are spending less time watching conspiracy theory videos. But many still do », Washington Post, 3 décembre 2019. Consultable à l'adresse www.washingtonpost.com/technology/2019/12/03/youtube-says-viewers-are-spending-less-time-watching-conspiracy-videos-many-still-do/.

de messages¹²⁷, l'interruption temporaire du partage d'un contenu jusqu'à ce que sa véracité ait été confirmée, l'étiquetage des messages, l'utilisation d'une technologie de type « analyse et suggestion », et la limitation de la lecture des vidéos en mode autonome¹²⁸.

87. Les chercheurs et la société civile demandent depuis longtemps qu'on s'intéresse davantage au rôle des algorithmes des entreprises de médias sociaux et de leurs décisions en matière de conception. Il s'agit de trouver une réponse à une question ouverte et difficile sur la manière de reconfigurer les médias sociaux afin de mieux encourager la diffusion d'informations diverses, variées et fiables tout en favorisant la liberté d'expression. Un débat plus éclairé et multipartite est nécessaire sur les répercussions sociétales du classement algorithmique des informations.

C. Recours

88. Des mécanismes d'appel pouvant être utilisés en cas de décision erronée doivent être absolument prévus pour compenser le risque important inhérent au fait que les grandes entreprises de médias sociaux se servent de filtres imparfaits pour supprimer des contenus ou, à l'inverse, négligent de prendre les mesures qui s'imposent pour donner suite aux plaintes des utilisateurs. En vertu des Principes directeurs, les mesures correctives prises à l'initiative des entreprises doivent consister, dans un premier temps, à mettre en place un moyen efficace, pour les femmes, de signaler les violations potentielles des politiques relatives aux propos haineux, ainsi qu'à instaurer un processus transparent et accessible permettant de faire appel des décisions des plateformes, en veillant à ce que les entreprises publient une réponse raisonnée et publiquement accessible¹²⁹.

89. Les plateformes devraient divulguer les types de recours qu'elles imposeront aux internautes qui ont violé leurs politiques en matière de genre, en utilisant des réponses graduées en fonction de la gravité de la violation ou de la récidive que l'utilisateur a commise¹³⁰. Dans le cadre de leurs efforts de diligence raisonnable, elles devraient recenser les outils conformes aux droits à utiliser pour intervenir en cas de mise en ligne d'un contenu problématique justifiant des mesures allant au-delà de la suspension de compte et de la suppression de contenu, comme la démonétisation, la vérification des faits et, le cas échéant, la contre-messagerie¹³¹.

D. Vie privée, anonymat et cryptage

90. Des recommandations sont périodiquement formulées en vue d'exiger la divulgation de l'identité des intervenants par indication de leur nom réel et permettre l'accès par « porte dérobée » à des produits protégés sous forme cryptée à des fins

¹²⁷ Blogue WhatsApp, « More changes to forwarding », WhatsApp. Consultable à l'adresse <https://blog.whatsapp.com/more-changes-to-forwarding>.

¹²⁸ Voir Center for American Progress, *Fighting Coronavirus Misinformation and Disinformation: Preventive Product Recommendations for Social Media Platforms* (2020), annexe, pour une liste d'options.

¹²⁹ [A/HRC/38/35](https://www.unhcr.org/refugees/article/2020/04/19/a-hrc-38-35).

¹³⁰ Dans le contexte du discours de haine, voir [A/74/486](https://www.unhcr.org/refugees/article/2020/04/19/a-hrc-38-35), par. 53.

¹³¹ Voir les Principes de Manille sur la responsabilité des intermédiaires à l'égard des normes de censure et de retrait de contenu, et les Principes de Santa Clara sur la transparence et la reddition de compte en matière de modération des contenus, dans lesquels sont énoncées des lignes directrices pour la création de processus concrets, justes, exempts de préjugés et proportionnels propres à assurer le respect des droits des utilisateurs de plateformes.

de surveillance et d'application de la loi¹³². Des questions ont été soulevées au sujet de la possibilité que l'anonymat serve de facteur susceptible d'encourager la violence en ligne en toute impunité. Cependant, l'anonymat et l'utilisation du cryptage et d'autres protocoles visant à protéger la vie privée constituent une condition essentielle à satisfaire pour permettre aux femmes de jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans le contexte de leurs activités en ligne et doivent être protégés. Tant qu'elles peuvent naviguer anonymement sur les réseaux, il leur est plus facile de bénéficier d'un accès sûr à l'Internet sans crainte d'être découvertes ou de subir des représailles, notamment dans le cas des militantes féministes et LGBTQ+ et des défenseuses des droits humains, mais aussi dans le cas de beaucoup d'autres, comme les victimes de violence domestique¹³³.

91. Il est essentiel de formuler des principes et des lignes directrices qui permettent à l'Internet de continuer d'être le principal forum public mondial, en respectant le droit à la vie privée et offrant une protection contre toute censure gouvernementale, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas utilisé comme instrument servant à commettre des violations des droits humains des femmes.

E. Transparence et responsabilité

92. Le manque de transparence reste l'un des principaux manquements à reprocher aux intermédiaires de l'Internet. Il y a au moins trois domaines dans lesquels la transparence des plateformes doit être améliorée : les rapports de transparence, l'accès aux données et les audits.

93. Les rapports de transparence réalisés et publiés par le secteur donnent un aperçu du nombre de demandes formulées en vue du retrait de contenus prétendument illicites ou violant les conditions de service des plateformes. Ils constituent une source d'information importante, mais les plateformes doivent normaliser les procédures d'établissement des rapports et les indicateurs clés de résultats pour permettre une analyse comparative.

94. Des divulgations valables devraient notamment comprendre des données ventilées sur la violence fondée sur le genre en ligne et présentées sous une forme permettant de suivre les fluctuations de l'ampleur et de la taille du problème auquel on s'intéresse, et de dégager des indications sur la nature des multiples formes de discrimination, de harcèlement et de violence fondées sur l'identité.

95. Les plateformes devraient également améliorer la transparence et leur aptitude à assumer leurs responsabilités dans la conception et la mise en œuvre des algorithmes afin d'empêcher que des cas de discrimination algorithmique ne surviennent. Comme l'attention se porte de plus en plus sur la façon dont les algorithmes traitent les contenus et sur la détermination des contenus qui sont amplifiés, les normes de transparence applicables aux plateformes ne devraient pas se limiter aux procédures de retrait de contenus, mais porter également sur les réponses moins intenses aux violations commises en matière de services.

96. Les grandes plateformes devraient également promouvoir la transparence et la responsabilité en se soumettant à des audits indépendants périodiques¹³⁴. Le projet de

¹³² Center for Democracy and Technology, « Issue Brief: "A Backdoor" to Encryption for Government Surveillance », 3 mars 2016.

¹³³ Contribution d'Access Now.

¹³⁴ Auteurs multiples, « Online Harms: Bring in the Auditors », Tony Blair Institute for Global Change, 30 juillet 2020. Consultable à l'adresse <https://institute.global/policy/online-harms-bring-auditors>.

loi de l'Union européenne sur les services numériques contient une proposition similaire¹³⁵.

F. Environnement sensible au genre

97. À la base de ces problèmes, il y a une question plus profonde mettant en jeu la culture du secteur des technologies, dans lequel les femmes ne participent pas suffisamment aux débats qui façonnent les politiques relatives à l'utilisation des données, la vie privée, l'éthique, les fonctions algorithmiques ou la modération des contenus. Sans un engagement concret des femmes dans la conception et la gouvernance, les technologies continueront à renforcer l'inégalité entre les genres et les préjugés qui s'y rattachent.

98. Les plateformes doivent renforcer la prise de conscience et la sensibilité à l'égard des questions de genre dans leurs opérations et activités commerciales, notamment par le biais de formations sur le genre destinées à leurs concepteurs de programmes, à leurs équipes chargées des politiques applicables aux contenus, à leurs modérateurs de contenu, à leurs vérificateurs de faits, et à d'autres intervenants. Au niveau systémique, on ne pourra espérer mettre au point des solutions efficaces et évolutives que si les besoins des utilisatrices sont pris en compte et satisfaits. Cette approche s'aligne sur les obligations à l'égard du Contrat pour le Web que des entreprises telles que Facebook, Instagram, WhatsApp, Google, Microsoft et Twitter se sont engagées à assumer.

99. Plus largement, des changements fondamentaux sont nécessaires pour augmenter le nombre de femmes dans les effectifs des entreprises technologiques.

V. Conclusions et recommandations

100. L'égalité entre les genres et la liberté d'opinion et d'expression se renforcent mutuellement, sont indivisibles, interdépendantes et essentielles à la réalisation de la paix, de la démocratie et du développement durable. C'est pourquoi l'incapacité de nombreux États à respecter, protéger et réaliser le droit égal des femmes à la liberté d'opinion et d'expression est une source de préoccupation.

101. La capacité des femmes à se faire entendre est une mesure clé de l'égalité entre les genres et de la liberté démocratique. Le rapport dénonce les niveaux effroyables de censure liée au genre visant les femmes, combinant des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires avec le sexisme, la misogynie et des normes sociales et culturelles fondées sur des valeurs patriarcales. Les obstacles majeurs à la liberté d'opinion et d'expression des femmes, au nombre desquels figurent l'inégalité d'accès à l'Internet et à l'information, la flambée de la violence fondée de genre et des propos haineux liés au genre en ligne, ainsi que les attaques contre les femmes journalistes, justifient la prise de mesures urgentes.

102. La forme la plus répandue et la plus pernicieuse de censure liée au genre est le recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre, aux propos haineux et à la désinformation en ligne pour réduire les femmes au silence. Les plateformes numériques ont constitué un espace vital pour l'engagement et le militantisme des femmes, mais elles ont également perpétué les structures de pouvoir liées au

¹³⁵ Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (COM(2020) 825 final).

genre en normalisant les attaques sexualisées en ligne. Les femmes politiques, les femmes journalistes, les défenseuses des droits humains et les militantes féministes, en particulier celles qui ont des identités marginalisées croisées, sont ciblées de manière disproportionnée par les acteurs étatiques ou non étatiques. L'objectif poursuivi est de les intimider et de les chasser des plateformes pour les exclure de la vie publique. Cela a de graves conséquences pour les droits humains, la diversité dans les débats publics et les médias et, en fin de compte, la démocratie et le développement.

103. Il est impératif de rendre les espaces numériques sûrs pour les femmes. L'interdépendance des droits humains est telle qu'il ne saurait y avoir de compromis entre le droit des femmes de ne pas subir de violence et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Pour préserver cette liberté tout en protégeant les femmes de la violence et de la haine, il faut adopter une triple approche : premièrement, une interprétation du droit à la liberté d'expression et d'opinion qui tienne compte des questions de genre; deuxièmement, une approche calibrée pour garantir que les réponses sont adaptées au niveau de préjudice ou de menace; et troisièmement, une bonne compréhension de ce que représente la violence fondée sur le genre en ligne.

104. Les efforts visant à éradiquer la violence fondée sur le genre et les propos haineux et la désinformation liés au genre en ligne ne doivent pas servir de prétexte aux États pour restreindre la liberté d'expression au-delà de ce qui est autorisé par le droit international, et les restrictions de la liberté d'expression autorisées par le droit international ne doivent pas être utilisées comme armes pour empêcher les femmes de donner libre cours à leur expression culturelle, fondée sur le genre ou sexuelle, pas plus que pour limiter leur liberté en matière d'enseignement, ni comme moyens de restreindre le discours féministe et les activités des organisations de femmes.

105. La justice de genre ne se limite pas à mettre fin aux mesures illégales visant à empiéter sur la liberté d'opinion et d'expression des femmes. Elle exige la création d'un environnement favorable dans lequel les femmes peuvent exercer leur action et participer en bénéficiant d'un accès total et égal à « l'information et aux idées de toutes sortes », à l'Internet, à divers médias et à un espace civique dans lequel les organisations féministes peuvent s'épanouir.

A. Recommandations adressées aux États

106. Les États devraient reconnaître que la non-discrimination et l'inclusion sont au cœur de leur obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ils devraient prendre des mesures appropriées dans le cadre de leurs plans de développement nationaux pour éliminer les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives et les attitudes discriminatoires par le biais de mesures législatives, de politiques sociales et de programmes éducatifs.

107. Les États devraient adopter des textes de loi visant expressément à interdire la violence fondée sur le genre en ligne, à mener des enquêtes à son sujet et à poursuivre ses auteurs. Ces textes devraient être fondés sur les instruments internationaux relatifs aux droits humains des femmes et sur les normes internationales relatives à la liberté d'opinion et d'expression. Les interdictions devraient être rédigées de manière restrictive et tenir compte de caractéristiques numériques précises, telles que l'amplification résultant de l'action d'auteurs secondaires.

108. Le sexe et le genre devraient être reconnus comme des caractéristiques protégées pour l'interdiction de l'apologie de manifestations haineuses qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, conformément à l'article 20 2) du Pacte international sur les libertés civiles et politiques et à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La misogynie devrait être interdite si elle atteint le seuil fixé par les articles 19 3) et 20 2) du Pacte.

109. Toutes les mesures juridiques visant à restreindre les propos haineux ou la désinformation liés au genre doivent satisfaire aux trois critères d'évaluation appliqués pour déterminer la légalité, la nécessité et la proportionnalité, et les objectifs légitimes, tel qu'indiqué à l'article 19 3) du Pacte. La criminalisation doit être évitée, sauf dans les cas les plus flagrants d'apologie lorsque celle-ci constitue une incitation.

110. La désinformation liée au genre doit être combattue par des mesures non juridiques, consistant notamment à promouvoir des médias divers et indépendants, la vérification des faits, l'alphabétisation numérique et l'initiation aux médias, et les programmes de sensibilisation ancrés dans les communautés. Les contenus qui sont offensants, choquants ou dérangeants ne doivent pas faire l'objet de restrictions appliquées en vertu de la loi, mais être découragés au moyen de mesures non juridiques telles que celles énoncées ci-dessus.

111. Les États devraient respecter la protection dont jouit l'expression sexuelle, culturelle et fondée sur le genre en vertu du droit international et interpréter de manière restrictive la notion de « morale publique », conformément aux orientations internationales relatives à l'article 19 3) du Pacte. Ils devraient s'abstenir de harceler, détenir ou réduire au silence les artistes pour leurs expressions créatives et politiques.

112. Les États devraient respecter le droit à l'information, ainsi que les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le développement durable, en veillant à :

a) garantir un accès abordable, ouvert, sécurisé et de haute qualité à l'Internet, sans restrictions ni interruptions, et sur une base non discriminatoire pour tous;

b) produire et publier des données ventilées par genre, notamment sur l'inclusion numérique;

c) faciliter l'accès des femmes à l'information sur toutes les questions concernant leur corps, la vie et leur santé, y compris les droits en matière de santé sexuelle et reproductive;

d) adopter et appliquer des règles strictes sur la protection des données;

e) adopter des cadres et politiques juridiques et réglementaires pour assurer une protection complète en permettant des communications numériques sécurisées et promouvoir des outils, produits et services efficaces renforçant le cryptage et l'anonymat;

f) faciliter l'accès aux possibilités d'alphabétisation numérique par le biais d'un apprentissage pratique et inclusif organisé pendant toute la durée de vie des bénéficiaires afin de permettre aux femmes, aux jeunes et aux groupes LGBTQ+ de développer leurs compétences numériques comme moyen de réduire la fracture numérique et de se protéger dans les contextes numériques.

B. Recommandations adressées à la communauté internationale

113. Au cours des dernières décennies, l'égalité entre les genres a été réaffirmée en tant que principe fondamental du droit international. Compte tenu de cette affirmation et afin d'aider les femmes à surmonter quelques-unes des difficultés qui apparaissent dans l'espace numérique en matière d'égalité d'expression, il serait opportun que la communauté internationale reconnaisse et promeuve une interprétation explicitement soucieuse de la dimension du genre de la liberté d'opinion et d'expression. Plus précisément,

a) le Comité des droits de l'homme devrait affirmer que le genre et le sexe sont des motifs protégés en vertu de l'article 20 2) du Pacte et améliorer encore les critères de seuil à appliquer pour interdire les propos misogynes en ligne;

b) le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait élaborer une définition juridique faisant autorité de la violence fondée sur le genre en ligne;

c) le Conseil des droits de l'homme, en collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, devrait lancer un processus consultatif multipartite pour élaborer des lignes directrices sur les propos haineux et la désinformation liés au genre, en s'inspirant du Plan d'action de Rabat.

114. La Rapporteuse spéciale est prête à soutenir ces efforts.

C. Recommandations adressées aux entreprises de médias sociaux

115. Les espaces numériques sont détenus et gérés par des acteurs privés, mais ce sont des espaces publics auxquels des millions de personnes ont accès. À ce titre, et compte tenu de la nature de leur activité, les plateformes de médias sociaux devraient être guidées par les normes internationales en matière de droits humains lorsqu'elles procèdent à la modération des contenus. En outre, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises devraient, dans le cadre de leur devoir de diligence, procéder régulièrement à des évaluations des effets sur les droits humains et le genre afin de recenser et atténuer les risques systémiques auxquels les femmes et les personnes de genre non conforme aux catégories établies sont exposées.

116. Les plateformes ont collaboré aux activités relatives aux pratiques optimales en matière de protection de l'enfance. Guidées par les normes internationales en matière de droits humains et les principes d'égalité des genres, elles devraient adopter la même approche coordonnée pour rendre les espaces numériques sûrs et inclusifs pour tous les genres. Des politiques de protection contre la violence en ligne devraient être élaborées et mises à disposition, une transparence totale étant assurée en ce qui concerne les algorithmes, les pratiques et les processus de prise des décisions, en termes accessibles et non techniques dans les langues locales.

117. Les entreprises devraient améliorer à la fois la transparence de leurs activités, de manière à la rendre plus concrète, et les recours qu'elles offrent, selon les principes évoqués plus haut dans le présent rapport. En outre, en vue d'être plus aptes à rendre des comptes, elles devraient examiner la possibilité d'instaurer un système de recours externe, par exemple en créant des conseils indépendants pour les médias sociaux.

118. Les entreprises devraient assurer la sécurité et le caractère confidentiel des données, et veiller à ce que l'utilisation de ces dernières soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux lois nationales pertinentes, et ait lieu avec le plein consentement éclairé des fournisseurs de données.

D. Recommandations adressées aux médias traditionnels

119. La longueur prescrite du présent rapport ne permet pas d'analyser correctement les difficultés à surmonter en matière de genre et de médias traditionnels. En attendant que paraisse un rapport sur cette question, les recommandations générales suivantes sont adressées aux États et aux entreprises de médias.

120. La sécurité des femmes journalistes est d'une importance capitale. En consultation avec les organisations de médias et les femmes journalistes, les États devraient créer et adopter des mécanismes intégrés de prévention, de protection, de suivi et de réponse pour assurer la sécurité en ligne et hors ligne des femmes journalistes. Les représentants des États devraient condamner publiquement toute attaque perpétrée contre des femmes journalistes et s'abstenir de faire des déclarations susceptibles d'exposer ces dernières à des risques.

121. Les médias devraient :

a) adopter des protocoles et des processus internes, en consultation avec les femmes journalistes, pour lutter contre la violence et le harcèlement fondés sur le genre au travail et sur le lieu de travail, et fournir un soutien complet, y compris une assistance psychosociale et juridique ainsi qu'une formation;

b) améliorer la culture du lieu de travail et promouvoir l'égalité des chances pour les femmes journalistes;

c) prendre des mesures ciblées pour renforcer la représentation des femmes en tant que sources, expertes et personnes invitées à prendre la parole dans les émissions d'actualités, en gardant à l'esprit qu'il importe d'assurer l'intersectionnalité dans la représentation;

d) par le biais de reportages, d'analyses et d'autres moyens, chercher à éradiquer les stéréotypes de genre dans les médias et à combattre les préjugés liés au genre et la violence à l'égard des femmes et des personnes non binaires parmi le public qui suit les nouvelles qu'ils diffusent.

122. Enfin, une recommandation importante adressée à toutes les parties prenantes (États, organisations internationales, organismes de défense des droits humains, société civile et entreprises) a pour objet de les exhorter à veiller à ce que les femmes, dans toute leur diversité et leur intersectionnalité, participent aux débats au cours desquels les politiques, les lois, les traités, les normes communautaires et les règlements sont examinés et adoptés, ou lorsque les technologies sont conçues et mises en œuvre. La voix des femmes compte.